

## Interpétation du concept de traçabilité par l'Association des chimistes cantonaux de Suisse

### Buts de la traçabilité

La traçabilité poursuit deux buts :

- la *prévention* (seules des denrées alimentaires sûres sont mises dans le commerce)
- la *lutte contre les effets de dommages avérés* (retrait du marché complet et rapide de produits non conformes)

### Définition de la traçabilité

La traçabilité se base sur l'*identification* sans faille d'une denrée alimentaire et son «*historique*» permettant de remonter aux atteintes potentielles à la sécurité alimentaire tout au long de la chaîne de production et distribution. Elle concerne tous les domaines couverts par le droit alimentaire (protection de la santé, protection contre la tromperie, manutention de denrées dans des conditions hygiéniques adéquates) et par le droit agraire, dans la mesure où son exécution est confiée aux chimistes cantonaux.

### Numéro de lot

Le numéro de lot est un *élément central* de la traçabilité. Il doit garantir l'identification et la caractérisation d'unités de production des denrées (désignation, propriétés, origine, quantité, etc.)

### Bases légales

Les bases légales permettant d'imposer la traçabilité à tous les acteurs de la chaîne alimentaire sont *disponibles et suffisantes*. Afin de renforcer et de préciser ces bases, les points suivants devront être traités par le législateur :

- Réunion des diverses prescriptions relatives à la traçabilité dans un article central du droit alimentaire, tout en évitant un niveau de détail trop restrictif pour l'action des organes d'exécution.
- Définition plus claire du numéro de lot faisant correspondre la taille de celui-ci avec les exigences de la sécurité alimentaire ; pas de remplacement possible du numéro de lot par le datage lorsque ce dernier ne permet pas d'identification ou de caractérisation claire de l'unité en relation avec la sécurité alimentaire.
- Obligation de la mention de l'importateur sur les étiquettes des produits préemballés ou sur les bulletins de livraisons des produits en vrac.
- Ancrage du caractère punissable d'une traçabilité ou d'un autocontrôle inadéquats dans les dispositions pénales du droit alimentaire

## **Traçabilité et autocontrôle**

La traçabilité constitue un élément important de l'autocontrôle et doit être assurée par une *documentation* adaptée à chaque niveau (identification des unités, des quantités et de l'histoire des denrées à chaque étape du flux des marchandises)

### **Obligations en matière de traçabilité**

L'obligation d'assurer la traçabilité incombe aux *responsables de chaque étape* du flux des marchandises. Selon le potentiel d'atteinte à la sécurité alimentaire, la traçabilité doit englober – pour une étape donnée – une ou plusieurs étapes en amont ou une étape en aval au long du flux des marchandises.

Pour les *produits importés* dont une atteinte à la sécurité alimentaire pourrait se produire avant le passage de la frontière, la responsabilité principale de la traçabilité incombe à l'importateur (et ceci jusqu'à l'étape déterminante pour la sécurité alimentaire)

### **Etendue de la traçabilité**

L'ampleur et le *degré de détail* de la traçabilité sont déterminés en fonction de la denrée alimentaire, des matières premières et des produits intermédiaires. Ils dépendent des atteintes potentielles à la sécurité alimentaire lors de chaque étape du flux de marchandises.